

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-51-DT13-13-110A / 2022-51-DT13-13-110B

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les lettres du 3 juillet 2023, informant M. Gilles BOUHANNA, en sa qualité de dirigeant des sociétés BOUHANNA SERVICES et SIGMAGROUP, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée à l'intéressé le même jour par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les rapports de contrôle du 3 mars 2023, transmis à M. Gilles BOUHANNA, le 24 mars 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France-Est du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS »), en date du 19 janvier 2021, notifiée le 22 janvier 2021, sanctionnant M. Gilles BOUHANNA, en tant que dirigeant de la société SIGMAGROUP, d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de cinq ans, assortie d'une pénalité financière d'un montant de trois mille euros, ladite sanction cessant de produire effet le 22 janvier 2026 ;

Après avoir pris connaissance des rapports du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de M. Gilles BOUHANNA, en qualité de dirigeant des sociétés SIGMAGROUP et BOUHANNA SERVICES, les manquements suivants :

- Le non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer, caractérisé par l'accomplissement d'actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, en violation des dispositions de l'article R. 634-18 du code de la sécurité intérieure, doublé du défaut

d'agrément pour exercer en qualité de dirigeant, en violation de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti du contrôle qu'alors qu'il ne disposait toujours pas d'un agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée, M. BOUHANNA avait continué à occuper les fonctions de dirigeant des sociétés SIGMAGROUP et BOUHANNA SERVICES postérieurement au 19 janvier 2021, date à laquelle il avait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans, prononcée pour un manquement de même nature par la commission locale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France-Est du CNAPS, et notifiée à l'intéressé le 22 janvier suivant, M. BOUHANNA ayant au demeurant reconnu ce manquement, lors de son audition réalisée le 26 janvier 2023 ;

- Le non-respect des lois, en raison du recours à du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié et par emploi d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de la législation sociale ;

D'une part, en sa qualité de dirigeant de la société BOUHANNA SERVICES, M. BOUHANNA a méconnu les dispositions des articles L. 8221-3, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ; En effet, lors du contrôle réalisé le 26 janvier 2023 dans les locaux de cette société, il a été relevé qu'elle avait employé M. [REDACTED], alors qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire national et qu'il n'était au demeurant pas détenteur d'une carte professionnelle pour exercer une activité de sécurité privée ; en outre, il a été constaté que l'intéressé n'apparaissait pas sur la liste des salariés de la société, ni dans les contrats de travail y étant annexés, ni davantage dans les déclarations sociales nominatives effectuées par cette dernière pour les années 2021 à 2023, ce manquement ayant au demeurant été reconnu par son dirigeant ;

D'autre part, en qualité de dirigeant de la société BOUHANNA SERVICES, est également imputable à M. BOUHANNA un manquement tiré du non-respect des dispositions des articles L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail ; Ainsi, le 27 décembre 2022, M. [REDACTED], employé par la société BOUHANNA SERVICES, a été contrôlé en poste au sein du magasin [REDACTED], situé [REDACTED], alors que ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès des services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les années 2021 à 2023 et n'était pas titulaire d'une carte professionnelle l'autorisant à exercer une activité de sécurité privée ;

- Le défaut de vérification de la capacité des personnels recrutés, caractérisé par l'emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle, en violation des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti des éléments du contrôle que M. [REDACTED], né le [REDACTED], avait été embauché par la société SIGMAGROUP depuis le 1^{er} septembre 2022, alors qu'il ne disposait plus de carte professionnelle pour l'exercice d'une activité privée de sécurité depuis le 14 mai 2018 ; en outre, le contrôle a révélé que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] avaient été employés par la société BOUHANNA SERVICES pour exercer une

activité de sécurité privée, alors qu'ils n'étaient pas détenteurs de la carte professionnelle nécessaire ;

- Le non-respect des contrôles, doublé du manquement au devoir de loyauté et de transparence, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-13 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, au vu des vingt-et-une factures fournies par le dirigeant de la société BOUHANNA SERVICES portant sur l'année 2022, il était fait état d'un chiffre d'affaires s'élevant à 89 986,80 € ; pourtant, les déclarations sociales nominatives de cette société, obtenues auprès des services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, permettaient de déterminer une masse salariale pour cette même année de 160 119,70 €, soit un montant sans aucun rapport avec la facturation produite par M. BOUHANNA ; ce dernier a donc volontairement omis de fournir l'intégralité des factures éditées par sa société, dans le but évident de faire obstacle à son contrôle plein et entier, lequel ne s'est ainsi pas déroulé dans des conditions conformes aux dispositions des articles précités, qui imposent aux acteurs de la sécurité privée d'entretenir des relations loyales et transparentes avec les autorités publiques et de collaborer de manière spontanée aux contrôles dont ils font l'objet ;

- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de l'autorisation administrative de ses sociétés et des mentions obligatoires prévues à l'article L. 612-15 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les quatorze factures produites par le dirigeant de la société SIGMAGROUP ne reproduisaient pas la mention de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure et ne comportait pas de numéro d'autorisation d'exercer, la société ne disposant pas d'une telle autorisation ; De même, les vingt-quatre factures émanant de la société BOUHANNA SERVICES ne reproduisaient pas la mention de l'article L. 612-14 du code de la sécurité intérieure et ne comportait pas de numéro d'autorisation d'exercer, la société étant dépourvue d'une telle autorisation ;

- La remise à ses salariés d'une carte professionnelle non conforme aux prescriptions de l'article R. 612-18 du code précité ;

Au cas particulier, le contrôle individuel de M. [REDACTED] a permis de relever que la carte professionnelle matérialisée, remise par son employeur, ne comportait ni sa photographie, ni les références de l'autorisation d'exercer de la société SIGMAGROUP ;

- L'absence de diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, en violation de l'article R. 631-3 du code précité ;

En l'espèce, M. BOUHANNA n'a pas fait afficher ledit code dans les locaux de la société BOUHANNA SERVICES ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature, de leur nombre et du contexte dans lequel ils ont été commis, qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à l'encontre de M. Gilles BOUHANNA, qui a non seulement méconnu l'autorité d'une décision du CNAPS le sanctionnant d'une interdiction d'exercer,

mais a sciemment continué à commettre des manquements substantiels aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ce qui démontre sa persistance délibérée dans une volonté de se soustraire aux obligations professionnelles et déontologiques applicables aux acteurs de la sécurité privée ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Gilles BOUHANNA :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de sept ans ;
- une pénalité financière d'un montant de cinquante mille (50 000) euros.

Article 2 : L'interdiction d'exercer mentionnée à l'article 1^{er} entrera en vigueur le 22 janvier 2026, pour une durée diminuée de celle effectuée en vertu de la sanction en date du 19 janvier 2021 dont a fait l'objet l'intéressé.

Article 3 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de sept ans.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Gilles BOUHANNA, né le [REDACTED] à [REDACTED], et aux préfets des Bouches-du-Rhône et de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et de Bobigny, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 19 juillet 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le suppléant du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 et au 1^o de l'article L. 621-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.